



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/48/L.5  
30 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 128 de l'ordre du jour

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue  
de consultations officieuses

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission  
de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-neuvième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>1</sup> et divers rapports connexes<sup>2</sup>,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies,

Approuvant énergiquement l'oeuvre que la Commission de la fonction publique internationale, en sa qualité d'organe d'experts indépendant, accomplit pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies,

I

PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Rappelant le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241, du 21 décembre 1990, le paragraphe 5 de la section I de sa résolution 46/191 A, du 20 décembre 1991, et la section I.B de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 30 (A/48/30 et Corr.1).

<sup>2</sup> A/48/9 et Corr.1, A/48/517, A/C.5/48/4, A/C.5/48/17 et A/C.5/48/18 et Corr.1.

Prenant note des modifications que la Commission a apportées à ses méthodes de travail et à la suite desquelles le Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel des Nations Unies a pleinement participé à ses travaux,

Regrette que la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux continue de suspendre sa participation aux travaux de la Commission et demande de nouveau instamment que la Commission et la Fédération s'efforcent de renouer le dialogue;

## II

### CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

#### A. Fonction publique de référence

Rappelant la section VI de sa résolution 46/191 A, du 20 décembre 1991, et la section II.C de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992,

Prend note du programme de travail de la Commission, exposé dans ses grandes lignes dans son rapport annuel<sup>3</sup>, concernant les questions particulières relatives à l'application du principe Noblemaire et, à cet égard, souligne le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies;

#### B. Considérations relatives à la marge

Rappelant la section II.A de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992, dans laquelle elle a pris acte de l'étude que la Commission avait entreprise sur la méthode permettant de déterminer, aux fins du calcul de la marge entre les rémunérations nettes, l'écart entre le coût de la vie à New York et à Washington, et a prié la Commission de lui présenter un rapport sur l'application de la méthode en question,

1. Prend acte des décisions de la Commission concernant l'entrée en application de la nouvelle méthode;

2. Note que la marge entre les rémunérations nettes est de 114,2 pour l'année civile 1993;

3. Note aussi, à l'annexe VIII du rapport de la Commission, que les rapports Nations Unies/Etats-Unis concernant les traitements vont de 186 à la classe P-1 à 116,5 à la classe D-2, considère que ce déséquilibre devrait être examiné dans le contexte des considérations d'ensemble que l'Assemblée générale a retenues au sujet de la marge et renouvelle la demande par laquelle, dans la section II.G de sa résolution 47/216, elle a prié la Commission de lui présenter des propositions à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 30 (A/48/30), par. 100.

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minimaux, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville base de la fonction publique de référence, et rappelant la section V de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

1. Approuve, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure dans l'annexe I à la présente résolution;

2. Prie la Commission d'examiner les taux de contribution du personnel et, au besoin, de recommander des taux révisés comme suite aux changements apportés au barème des traitements de base minimaux;

D. Droits afférents à l'expatriation

Rappelant qu'au paragraphe 3 de la section I.G de sa résolution 44/198, en date du 21 décembre 1989, elle a prié le Commission de rassembler les informations voulues sur la pratique que les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies suivent en ce qui concerne les droits afférents à l'expatriation octroyés aux fonctionnaires résidant dans leur pays d'origine pendant qu'ils sont affectés dans un autre pays, afin d'étudier la possibilité d'harmoniser les pratiques des organisations,

1. Note que la Commission est parvenue à la conclusion que les pratiques suivies par les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies sont conformes aux dispositions du statut et du règlement du personnel des organisations concernées, tels qu'adoptés par leurs organes directeurs;

2. Prie la Commission de poursuivre l'examen de la question en vue d'harmoniser les pratiques des institutions spécialisées et celles de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire des recommandations à ce sujet lors de sa cinquante et unième session;

E. Mesures d'incitation à l'étude des langues

Rappelant la section XXIII de sa résolution 2480 B, du 21 décembre 1968, le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 38/232, du 20 décembre 1983 et la section I.A de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992,

1. Décide que les organisations qui souhaitent adopter un dispositif d'incitation à l'étude des langues pour améliorer l'équilibre linguistique devraient appliquer à cet effet les principes énoncés dans le rapport de la Commission<sup>4</sup>, et, à cet égard, demande à tous les organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la situation des fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle de l'Organisation;

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 172.

2. Décide également que les organisations où il existe déjà un dispositif d'incitation à l'étude des langues devraient faire en sorte que ce dispositif soit conforme aux principes énoncés dans le rapport de la Commission<sup>4</sup>;

3. Prie la Commission de lui présenter un rapport sur l'adoption par les organisations du dispositif d'incitation à l'étude des langues, d'examiner ce dispositif après avoir tenu compte des opinions exprimées à l'Assemblée générale et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa cinquante-troisième session;

F. Relation entre le nombre d'heures de travail  
et la rémunération

Rappelant la section I.A de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992,

1. Souscrit sans réserve aux opinions exprimées par la Commission, dans son rapport annuel<sup>5</sup>, à propos de la relation entre le nombre d'heures de travail et la rémunération;

2. Approuve la décision de la Commission de maintenir la pratique actuelle du régime commun en ce qui concerne les heures de travail;

G. Questions relatives aux ajustements

Notant le paragraphe 142 du rapport de la Commission,

Prie la Commission de veiller à ce que, pour toutes les villes sièges, les enquêtes intervilles donnent une image complète du coût de la vie pour tous les fonctionnaires en poste dans la ville considérée;

III

METHODE D'ENQUETE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI  
POUR LA CATEGORIE DES SERVICES GENERAUX

Rappelant le paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241, du 21 décembre 1990, et la section X de sa résolution 46/191 A, du 20 décembre 1991, dans lesquels elle a, notamment, demandé à la Commission de lui faire rapport sur son examen de la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées dans les villes sièges,

Rappelant également qu'au paragraphe 3 de la section XIII de sa résolution 45/241, du 21 décembre 1990, et dans la section III de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992, elle a demandé un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents,

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 180 à 186.

Prenant note du rapport (A/C.5/48/4) dans lequel le Secrétaire général propose la tenue de consultations avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant toute décision concernant l'établissement des barèmes des traitements des agents des services généraux après enquête de la Commission,

1. Prend note des décisions de la Commission concernant son examen de la méthode générale applicable aux enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquée dans les lieux d'affectation hors-siège<sup>6</sup>;

2. Demande instamment aux organisations d'appliquer les recommandations de la Commission touchant les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées et demande que, lorsque des décisions qui s'écartent des recommandations de la Commission sont envisagées, la question soit renvoyée à l'organe directeur de l'organisation concernée;

#### IV

#### CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL ET FONDS DE PEREQUATION DES IMPOTS

Rappelant qu'au paragraphe 4 de la section XXVI de sa résolution 47/219, du 23 décembre 1992, relative au premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, elle a prié instamment la Commission de revoir en 1993 le barème des contributions du personnel,

Rappelant également que, dans sa décision 47/459, du 23 décembre 1992, elle a demandé au Secrétaire général d'examiner tous les aspects de la question des contributions du personnel qui ont une incidence sur le budget des organisations et programmes des Nations Unies, en tenant compte des vues de la Commission et de l'expérience d'autres organismes qui appliquent le régime commun, et de lui présenter des propositions à ce sujet lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission,

1. Adopte, avec effet au 1er mars 1994, le barème révisé des contributions du personnel et les modifications qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation (annexe II à la présente résolution), aux fins de la détermination des traitements de base bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur;

2. Regrette de ne pas avoir reçu le rapport sur l'examen de tous les aspects de la question des contributions du personnel qu'elle a demandé dans sa décision 47/459 et prie le Secrétaire général de lui présenter ce rapport à sa quarante-neuvième session au plus tard;

---

<sup>6</sup> Ibid, par. 188 à 197.

V

CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section XII de sa résolution 45/241, du 21 décembre 1990, et dans la section VIII de sa résolution 46/191 A, du 20 décembre 1991, elle a demandé à la Commission de reprendre activement, en priorité, l'examen des questions de fond visées aux articles 13 et 14 de son statut,

Rappelant également la section VII de sa résolution 47/216, du 23 décembre 1992, dans laquelle elle a prié la Commission d'accorder dans son programme de travail une place aux mesures visant à assurer une administration du personnel judicieuse dans la fonction publique internationale,

1. Prend note avec satisfaction des mesures que la Commission a prises, conformément aux articles 13 et 14 de son statut, concernant le classement des emplois et la gestion des ressources humaines, la formation aux fins de la valorisation du capital humain et la situation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

2. Prie instamment la Commission, dans ce contexte, de continuer de s'intéresser aux questions d'administration du personnel;

3. Prend note du rapport que la Commission lui a présenté sur la mise en oeuvre de ses décisions et recommandations conformément à l'article 17 de son statut et accueille favorablement les décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les échelons hors-barème;

VI

DECISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Rappelant sa résolution 3357 (XXIX), du 18 décembre 1974, par laquelle elle a créé la Commission de la fonction publique internationale pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Notant que les jugements que le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont rendus touchant les conditions d'emploi du personnel, notamment les barèmes des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées et l'indemnité de poste des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur peuvent avoir des conséquences pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Notant aussi que, si aux termes de l'article 20 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'OIT, le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions a la faculté d'intervenir, après en avoir avisé préalablement le Président du Tribunal, s'il estime que l'administration de la

/...

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies peut être affectée par le jugement qui doit être rendu par le Tribunal, il n'y a pas de mécanismes établis pour faire en sorte que dans les cas de ce genre la Caisse des pensions soit avisée en temps utile, et notant que, de surcroît, les deux tribunaux n'offrent ni l'un ni l'autre cette faculté à la Commission,

1. Note les incidences administratives et financières qu'ont pour les organisations qui appliquent le régime commun les jugements Nos 1265 et 1266 rendus par le Tribunal administratif de l'OIT concernant le barème des traitements des agents des services généraux résultant de l'enquête sur les traitements réalisée pour Genève par la Commission de la fonction publique internationale en 1990;
2. Déplore à cet égard que, abstraction faite du défendeur, ni la Commission ni les organisations qui appliquent le régime commun n'aient eu la faculté de faire connaître leurs vues au Tribunal administratif de l'OIT;
3. Prie le Secrétaire général de consulter amplement la Commission touchant les méthodes, les procédures et les raisonnements qu'elle a suivis pour parvenir aux décisions ou recommandations qui sont attaquées devant le Tribunal administratif des Nations Unies et de veiller à ce que les conclusions qu'il soumet au Tribunal rendent pleinement compte des vues de la Commission;
4. Prie aussi le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les cas où l'aboutissement des recours visés au paragraphe 3 ci-dessus a des conséquences pour la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
5. Prie les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun, s'ils sont défendeurs dans des dossiers analogues portés devant le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'OIT, de procéder avec la Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions aux mêmes consultations que celles prévues aux paragraphes 3 et 4 respectivement;
6. Prie instamment les organes directeurs des organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que les chefs de secrétariat consultent la Commission et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions dans tous les cas où des dossiers de cette nature sont portés devant l'un ou l'autre des deux tribunaux;
7. Demande au Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, les possibilités suivantes :
  - a) Modifier le statut de la Commission et/ou les accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations qui appliquent le régime commun, en vue d'assurer une défense coordonnée face à tous les recours concernant les conditions d'emploi du personnel relevant du régime commun;

/...

b) Introduire des dispositions analogues à celles prévues à l'article 20 du règlement du Tribunal administratif des Nations Unies et au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement du Tribunal administratif de l'OIT, tout en mettant en place des mécanismes pour faire en sorte que les dossiers concernant les recours formés devant ces tribunaux contre des décisions ou des recommandations de la Commission ou ayant trait à d'autres questions intéressant le régime commun soient communiqués à la Commission en temps voulu pour qu'elle puisse intervenir;

Et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

/...



Annexe I

**BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR**

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel\*

(En dollars des Etats-Unis)

(Entrée en vigueur : 1er mars 1994)

Classe/échelons	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
SGA	Brut	138 759													
	Net F	80 043													
	Net C	80 922													
SSG	Brut	126 677													
	Net F	82 586													
	Net C	74 721													
D-2	Brut	102 177	104 501	106 825	109 147	111 496	113 861								
	Net F	69 113	70 450	71 808	73 155	74 503	75 851								
	Net C	63 418	64 568	65 718	66 868	67 999	69 120								
D-1	Brut	89 918	91 906	93 896	95 882	97 872	99 862	101 852	103 842	105 830					
	Net F	62 001	63 166	64 310	65 462	66 616	67 770	68 924	70 078	71 231					
	Net C	57 346	58 334	59 319	60 302	61 287	62 272	63 257	64 242	65 226					
P-5	Brut	78 948	80 718	82 488	84 258	86 028	87 797	89 567	91 360	93 158	94 959	96 759	98 558	100 359	
	Net F	56 530	56 574	57 618	58 662	59 707	60 750	61 794	62 839	63 882	64 926	65 970	67 014	68 058	
	Net C	51 446	52 415	53 364	54 313	55 261	56 209	57 158	58 093	59 045	59 946	60 736	61 626	62 517	
P-4	Brut	64 509	66 200	67 896	69 591	71 291	72 986	74 683	76 404	78 130	79 855	81 579	83 308	85 033	86 759
	Net F	46 901	47 920	48 938	49 955	50 974	51 992	53 010	54 028	55 047	56 064	57 082	58 102	59 119	60 138
	Net C	43 618	44 545	45 471	46 397	47 325	48 250	49 177	50 103	51 028	51 952	52 876	53 803	54 728	55 653
P-3	Brut	52 274	53 782	55 321	56 887	58 466	60 024	61 592	63 161	64 729	66 318	67 913	69 507	71 101	72 694
	Net F	39 383	40 339	41 296	42 251	43 208	44 165	45 121	46 078	47 034	47 992	48 948	49 904	50 860	51 817
	Net C	36 781	37 649	38 518	39 387	40 258	41 128	41 998	42 869	43 739	44 610	45 481	46 351	47 221	48 091
P-2	Brut	41 695	43 013	44 328	45 665	47 021	48 380	49 738	51 095	52 455	53 811	55 174	56 578		
	Net F	32 652	33 508	34 363	35 219	36 074	36 929	37 785	38 640	39 496	40 351	41 206	42 063		
	Net C	30 660	31 442	32 221	33 000	33 776	34 553	35 330	36 108	36 884	37 660	38 436	39 216		
P-1	Brut	31 393	32 604	33 812	35 023	36 287	37 551	38 818	40 082	41 346	42 611				
	Net F	25 847	26 671	27 492	28 315	29 136	29 958	30 782	31 603	32 425	33 247				
	Net C	24 418	25 181	25 942	26 704	27 463	28 203	28 954	29 704	30 453	31 203				

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint ni enfant à charge.

\* Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de 3,6 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1994. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.

Annexe II

MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i) de l'alinéa b) par le tableau ci-après :

Montant total soumis à retenue (Dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	9,0	12,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	21,0	26,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	30,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	29,0	34,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	37,0
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	35,0	40,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	37,0	42,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	39,0	44,5
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	40,0	45,4
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	41,0	46,4
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	50,5
Au-delà	43,0	52,6

-----